

03/03/2008 12:10

(FAX)0450109053

P.001/008

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ST DENIS**

MINUTE N°

1ERE CHAMBRE  
AFFAIRE N° 08/00090

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de Saint-Denis  
(Réunion)

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**AUDIENCE DU 03 Mars 2008**

**DEMANDEUR**

Mlle Valérie Marie Christelle BEGUE  
née le 26 Septembre 1985 à SAINT PIERRE (97410)  
de nationalité Française  
91 chemin Ricquebourg  
97426 LA CHALOUPPE SAINT LEU  
Rep/assistant : SELARL AKHOUN RAJABALY ET ASSOCIES, avocats au  
barreau de SAINT-DENIS

**DEFENDEURS**

**S.A. SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION**  
L'enseigne CHOC  
149 rue anatole France  
92300 LEVALLOIS PERRET  
Rep/assistant : Mc CHAILLOU, substituant Me MALKA, avocat au barreau  
de PARIS

**SAS AGENCE REUNIONNAISE DE DISTRIBUTION DE PRESSE**  
Rue Lislet Geoffroy  
97490 SAINTE CLOTILDE  
représentée par M. Frédéric VEZY (directeur) comparant en personne  
et ayant pour avocat Me Françoise CHOISEL DE MONTI, avocat au  
barreau de PARIS, non comparante

**S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE  
PARISIENNE**  
52 rue Jacques Hillairet  
75012 PARIS  
ayant pour avocat Me Françoise CHOISEL DE MONTI, avocat au barreau  
de PARIS  
Non comparante

\*\*\*\*\*

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

**LORS DES DEBATS :**  
Président : M. Pierre LAVIGNE, Président  
Greffier : Mme Evelyne TRAVERSI,

Audience Publique du : 29 Février 2008

03/03/2008 12:12

(FAX)0450109053

P.003/008

2

**EXPOSE DU LITIGE**

Dans son numéro 104, diffusé en France métropolitaine le 21 février 2008 et à la Réunion le lendemain, le magazine bimensuel CHOC a publié sur sa couverture et en pages intérieures plusieurs photographies de Mlle Valérie Bègue, élue Miss FRANCE 2008.

Par acte du 26 février 2008, Mlle Valérie Bègue a fait assigner à heure indiquée devant le juge des référés, sous le visa des articles 9-1 du Code civil, 47, 484, 485 et 809 du nouveau code de procédure civile, la SA SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (ci-après appelée la SCPE), la SAS AGENCE REUNIONNAISE DE DISTRIBUTION DE PRESSE (ARDP) et la SARL SOCIETE NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (NMPP) pour entendre :

- dire que la SCPE a porté atteinte à sa vie privée et à son image par la publication de photographies privées, remontant à une époque où elle avait 16 ans et demi ;
- interdire la diffusion du magazine CHOC au niveau national et sur l'île de la Réunion ;
- condamner la SCPE à faire publier à ses frais la décision à intervenir en couverture du magazine CHOC et du magazine ENTREVUE, sous astreinte de 5 000 Euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- condamner la SCPE à mettre en oeuvre tous moyens techniques aux fins de retirer de son site internet les clichés litigieux, voire à tous les serveurs, cela sous astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- condamner la SCPE au paiement d'une provision de 100 000 Euros à titre de dommages et intérêts ;
- faire interdiction à la SCPE de diffuser directement ou indirectement dans CHOC, dans ENTREVUE ou dans tout autre magazine du groupe, toute photographie de Valérie Bègue sans son autorisation sous astreinte de 10 000 Euros par photographie diffusée, cette mesure devant être accompagnée du retrait des affiches promotionnelles ;
- condamner la SCPE à lui payer la somme de 3 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute et qu'elle sera opposable aux sociétés ARDP et NMPP.

Mlle Valérie Bègue expose, au soutien de ses prétentions, que les photographies incriminées, prises dans un contexte relevant de sa vie privée, ont été publiées sans son autorisation et dans des circonstances traduisant une intention de nuire manifeste ainsi qu'un acharnement à son encontre.

Elle fait valoir en ce sens que les clichés litigieux sont assortis de légendes et de

03/03/2008 12:13

(FAX)0450109053

P.004/008

3

commentaires désobligeants ; qu'il en est ainsi du titre "Miss Coquine acte 2" utilisé pour présenter des photos qui, selon l'auteur de l'article les accompagnant, démontreraient qu'elle n'a pas respecté le règlement du comité Miss France. Elle ajoute que le reportage du magazine CHOC s'inscrit dans la prolongation du procédé déjà utilisé par la SCPE dans le magazine ENTREVUE et sanctionné par une ordonnance de référé intervenue le 31 décembre 2007 à sa demande ; que la réitération entreprise par la SCPE cette fois dans le magazine CHOC s'apparente à des représailles exercées à son encontre et témoigne d'une attitude méprisante envers la justice.

Elle considère que ces nouveaux agissements illicites lui causent un préjudice d'autant plus grand qu'elle était mineure au moment des prises de vues litigieuses, que le magazine concerné bénéficie d'un tirage important et que les photographies sont en outre consultables sur un site internet. En outre, l'attitude jusqu'alors manifestée par la SCPE laisse craindre une récidive à bref délai dans l'un quelconque des nombreux magazines dont elle assure l'édition.

Mlle Valérie Bègue estime que dans de telles conditions seules les mesures qu'elle préconise sont de nature à faire cesser le trouble qu'elle subit actuellement et à prévenir son renouvellement.

La SCPE nous demande principalement de :

- constater l'absence de toute atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Mlle Valérie Bègue
- constater en tout état de cause que les atteintes dont elle se plaint ne relèvent pas des fondements juridiques invoqués ;
- constater l'absence de trouble manifestement illicite et l'existence d'une contestation sérieuse
- dire en conséquence n'y avoir lieu à référé.

A titre subsidiaire, elle sollicite la limitation de l'indemnisation à une somme symbolique et le rejet de toutes les demandes accessoires.

Reconventionnellement, elle sollicite l'allocation de la somme de 3 000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La SCPE soutient que Mlle Valérie Bègue est devenue volontairement un personnage médiatique et donc légitimement exposé à la curiosité du public ; que manifestement les photographies querellées ont été prises dans un lieu public par un professionnel dans le cadre d'une séance de travail et qu'elles étaient dès lors destinées à être publiées ; qu'il n'est nullement démontré que Mlle Valérie Bègue était alors mineure et qu'au demeurant ces photographies ne présentent pas de sa personne une image dévalorisée.

La SCPE ajoute que les clichés doivent être appréhendés en relation avec l'article qui accompagne leur publication, l'auteur de cet article s'attachant à démontrer que Mlle Valérie Bègue a été élue Miss France après avoir commis une fausse déclaration sur un point du règlement s'imposant à toutes les candidates ; que l'auteur du texte pourrait sans difficulté justifier ses propos et qu'en conséquence le juge doit requalifier l'action fondée sur l'article 9 du code civil comme étant en fait une action en diffamation relevant du régime de la loi du 29 juillet

03/03/2008 12:15

(FAX)0450109053

P.005/008

4

1881 dont les dispositions n'ont pas été respectées.

La SCPE indique qu'en tout état de cause le reportage incriminé relève du droit du public à l'information légitime dès lors qu'il s'agissait de démontrer qu'une personne avait acquis sa notoriété en prenant des libertés avec la vérité ; que dans de telles conditions, la publication des photographies n'était pas subordonnée à l'autorisation préalable de la personne impliquée.

A titre subsidiaire, la SCPE conteste l'importance alléguée du préjudice. Elle ajoute que la publication judiciaire de la décision constitue une mesure exceptionnelle qui n'est pas justifiée en l'espèce ; que le retrait de la vente n'aurait plus de sens et qu'une mesure d'interdiction ne saurait être décrétée pour l'avenir, l'imminence d'un dommage n'étant pas suffisamment caractérisée.

Les sociétés ARDP et NMPP nous demandent, par des conclusions communes dont la recevabilité n'a pas été soulevée alors que la société NMPP n'était ni présente ni représentée à l'audience, de constater qu'en leur simple qualité de distributeur du magazine contenant les photographies incriminées, elles ne peuvent être concernées par les demandes de Mlle Valérie Bègue et qu'en conséquence l'ordonnance à intervenir ne peut leur être déclarée opposable.

Elles soutiennent en effet avoir l'obligation contractuelle de diffuser le magazine en cause sans pouvoir exercer un quelconque contrôle sur son contenu.

Elle sollicitent reconventionnellement la condamnation de Mlle Valérie Bègue à payer à chacune la somme de 1 000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## DISCUSSION

Il ressort de l'assignation délivrée par Mlle Valérie Bègue aux sociétés SCPE, ARDP et NMPP que l'action ne vise qu'à faire sanctionner l'atteinte au droit dont elle dispose sur son image, atteinte qui aurait été commise par la publication sans son consentement de photographies dans le magazine CHOC ; que certes la légende et l'article accompagnant cette publication sont également dénoncés mais à titre accessoire pour illustrer l'intention de nuire prêtée à la société SCPE, éditrice du magazine en cause.

Dans ces conditions, le respect du droit à l'image constituant le fondement et l'objet principaux de la demande, il n'y a pas lieu de requalifier l'action sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

La mise en oeuvre par le juge des référés des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 809 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile est subordonnée à la constatation préalable d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent.

Si, en vertu des dispositions de l'article 9 du code civil, chacun dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet

03/03/2008 12:17

(FAX)0450109053

P.006/008

5

de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale, ce droit n'est pas absolu. Ainsi, le principe de la liberté de l'information conduit à le limiter en certaines circonstances touchant à l'actualité ou à la vie publique ou professionnelle de personnes dont la notoriété les expose à la curiosité légitime du public.

Les photographies publiées en couverture ainsi qu'aux pages 20, 21, 22 et 23 du numéro 104 du magazine CHOC sont assorties d'un article, figurant aux pages 22 et 23, dans lequel un rapprochement est effectué entre l'image de Mlle Valérie Bègue montrée par les clichés et le non respect par l'intéressée du règlement présidant le déroulement du concours de Miss France qu'elle a remporté.

Il existe dès lors de façon manifeste un lien direct entre les photographies incriminées et une information véhiculée par l'article que ces photographies illustrent.

C'est donc à bon droit que la société éditrice du magazine invite la juridiction à se placer aussi sur le terrain du droit à l'information et à vérifier s'il existe en l'espèce des éléments pouvant justifier une dérogation au principe du respect du droit à l'image.

L'élection de Miss France est organisée par un comité qui a édité un règlement écrit imposant diverses conditions à toutes les candidates. Il ressort de l'exemplaire de ce règlement produit aux débats que parmi les conditions prescrites figure un article 12 exigeant de la candidate de certifier sur l'honneur "*n'avoir jamais posé ou s'être exhibée dans un état de nudité partielle ou totale ou dans des poses équivoques sexuellement suggestives ou avec connotation religieuse que la morale réprouve*".

Les photographies objet du présent litige sont au nombre de 23 ; elles montrent Mlle Valérie Bègue dans diverses poses probablement agencées par un photographe de métier car l'ordonnancement des clichés et les images elles-mêmes recherchent manifestement un effet artistique suggérant le travail d'un professionnel. Ces photographies ne sont ni choquantes ni équivoques ; elles ne dégradent pas l'image de Mlle Valérie Bègue. Mais il est incontestable que sur certains clichés, l'intéressée pose "*dans un état de nudité partielle*" pour reprendre les termes du règlement précité.

Par suite, l'existence de ces photographies peut donner à penser qu'en souscrivant aux conditions régissant le déroulement de l'élection de Miss France 2008, Mlle Valérie Bègue, finalement élue, a pu faire, sur un point précis, par omission ou par manque de sincérité, des déclarations contraires à la réalité.

Compte tenu du fort intérêt public et médiatique suscité par l'élection annuelle de Miss France, de la grande notoriété à laquelle accède celle qui a obtenu ce titre, compte tenu encore du symbole que celle-ci représente pour de très nombreux Français et de la curiosité qui en découle pour sa personne et son comportement, il ne peut pas être soutenu que l'information révélée est sans intérêt pour le public.

Pour se convaincre du contraire, il suffit de rappeler l'importante couverture médiatique dont a bénéficié, à la Réunion comme en France métropolitaine, le débat à connotation polémique provoqué par la publication courant décembre 2007 par un autre magazine de photographies de Mlle Valérie Bègue antérieures à son élection. Il s'agissait déjà de savoir si,

03/03/2008 12:19

(FAX)0450109053

P.007/008

6

sur le même point du règlement, la candidate devenue Miss France avait ou non commis un manquement. Or, il convient d'observer que sur cette question précisément, la publication entreprise par le magazine CHOC apporte des éléments nouveaux participant du même débat.

Il convient de relever par ailleurs que, d'évidence, les clichés n'ont pas été pris clandestinement à l'insu de Mlle Valérie Bègue, mais au contraire avec son plein accord qui certes ne s'étendait pas à leur publication par le magazine CHOC en tout cas ; que le dossier et les explications des parties ne contiennent pas le moindre élément qui nous permettrait de constater en l'état le recours par l'éditeur de ce magazine à des procédés frauduleux quelconques pour se procurer les clichés ; enfin que la minorité alléguée de Mlle Valérie Bègue au moment des prises de vue litigieuses ne peut être suffisamment prouvée par la seule attestation émanant de sa mère et qu'au demeurant, l'âge invoqué, 16 ans et demi, n'est pas de nature à avoir altéré le consentement donné au photographe.

De l'ensemble des considérations qui précèdent il résulte que l'information apportée au public sur le comportement attribué à Mlle Valérie Bègue en considération du règlement de l'élection de Miss France 2008 qu'elle a remportée, n'est pas manifestement dénuée de légitimité au regard du nécessaire équilibre entre la protection du droit à l'image et de la liberté d'expression, principes également consacrés par la convention européenne des droits de l'homme notamment.

Il s'ensuit que le trouble subi par Mlle Valérie Bègue du fait de la publication dénoncée n'apparaît pas manifestement illicite et qu'en conséquence les mesures qu'elle sollicite ne peuvent être prises par le juge des référés.

Les dépens seront mis à la charge de Mlle Valérie Bègue qui succombe en ses prétentions.

Toutefois, compte tenu des éléments très particuliers de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application à son encontre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les trois sociétés défenderesses seront déboutées de leur demande formée de ce chef.

En dernier lieu, il apparaît utile de préciser que la présente décision ne saurait être regardée comme une autorisation donnée à la publication non consentie d'autres photographies de Mlle Valérie Bègue y compris en vue d'illustrer les mêmes faits, l'exercice du droit à l'information pouvant dégénérer en abus et justifier alors l'intervention du juge.

#### **PAR CES MOTIFS**

Nous juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

- Déclarons l'action recevable sur le fondement des articles 9 du Code civil et 809 du nouveau code de procédure civile ;

03/03/2008 12:21

(FAX)0450109053

P.008/008

7

- Disons n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes formées par Mlle Valérie Bègue
- Rejetons les demandes fondées sur l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- Condamnons Mlle Valérie Bègue aux dépens.

ET LA PRESENTE ORDONNANCE EST SIGNÉE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

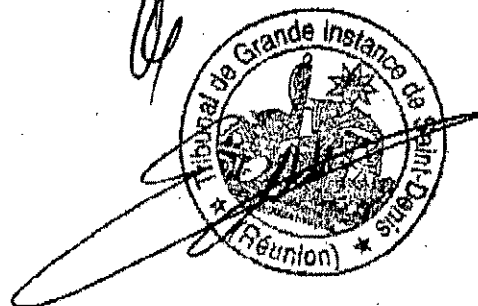
LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef



03/03/2008 12:11

(FAX)0450109059

P.002/008

**LORS DU DELIBERE**

À l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue le 3 mars 2008 à 11 heures par mise à disposition au greffe.

\*\*\*\*\*

Copie exécutoire délivrée le :  
Expédition délivrée le :

